



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2015-202-7.

**autorisant la capture du poisson
dans le cadre d'une pêche de sauvetage
dans le cours d'eau la Baïse sur la commune de Mirande
par le Bureau d'Études ECCEL ENVIRONNEMENT
du 17 août au 25 septembre 2015 inclus**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande du Bureau d'Études ECCEL Environnement – 8, avenue de Lavour – 31590 VERFEIL , en date du 25 juin 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 17 juillet 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 juillet 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une pêche de sauvegarde,

CONSIDÉRANT l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le cours d'eau la Baïse dans le cadre de projets de travaux au niveau du moulin du Régis pour la Compagnie Électrique des Pyrénées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études ECCEL ENVIRONNEMENT, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

| Cours d'eau | Commune |
|--------------------|---------------------------------|
| BAÏSE | Moulin du Régis – 32300 MIRANDE |

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Hervé LIEBIG – Docteur en Ichtyologie - Directeur du Cabinet d'études ECCEL Environnement, est responsable de l'exécution des opérations.

Il pourra être suppléé par Monsieur Sébastien VIDAL, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électrique.

Ils pourront être assistés par le personnel du cabinet d'étude, qualifié et expérimenté, responsable de l'exécution de la pêche électrique et pourront être assistés, en particulier pour le transport et la manipulation des poissons, par un personnel non technique, mis à disposition par le(s) président(s) des AAPPMA(s) locales.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 17 août au 25 septembre 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

La pêche électrique de sauvegarde dans le cadre de projet de travaux au niveau du moulin de Régis pour la Compagnie Électrique des Pyrénées permet d'assurer la récupération des poissons qui pourraient être piégés dans la roche ménagée par la mise en place du batardeau isolant l'aménagement du cours principal de la Baïse.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel de pêche utilisé sera des groupes de pêche électrique portables IG 600, et/ou filets et/ou nasse ainsi que viviers, seaux, épuisettes.

L'équipe de pêche sera composée de un ou deux porteurs d'anode, de un ou deux porteurs d'épuisettes par anode et de un ou deux porteurs de seaux. La pêche se fera à pied, en plusieurs passages (stratégie d'épuisement) selon les densités rencontrées.

Des sennes (vide de maille de 10 mm) seront prévues afin de segmenter la poche résiduelle et d'améliorer l'efficacité de capture en procédant par sous-secteurs (protocole appliqué avec une grande efficacité sur des pêches de poche résiduelles de batardeaux). En outre, cette méthode permettra de répondre en toute sécurité à une forte abondance de poissons, en travaillant par zones. Les poissons restant dans les secteurs non encore pêchés ne souffrent pas.

Une embarcation sera également prévue et mise en œuvre pour le cas où cela s'avérerait nécessaire.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau concerné.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans la Baïse seront remis dans la Baïse à proximité immédiate et en dehors de l'emprise du chantier (pas de transport).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 juillet 2015

P/Le directeur départemental
des territoires du Gers,
La chef de service Eau et Risques,
Clotilde BAYLE



